



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-056 EN DATE DU 27 DEC. 2022
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)
DU LIGNON ET DE LA SERIGOULE SUR LES COMMUNES DU CHAMBON-SUR-LIGNON
ET DE TENCE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 8 et R.562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L.123-1 à 19 et R.123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 du 15 mars 2022 ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-026 en date du 21 mai 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPR-i) du Lignon et de la Sérigoule sur les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-017 en date du 11 avril 2022 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPR-i) du Lignon et de la Sérigoule sur les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 15 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune de Tence en date du 21 juin 2022 ;

VU les avis réputés favorables de la commune du Chambon-sur-Lignon, du Conseil Départemental de la Haute-Loire, de la communauté de communes du Haut-Lignon et du Centre National de la Propriété Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE-2022/100 en date du 29 août 2022 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPR-i) du Lignon et de la Sérigoule sur les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence du 26 septembre 2022 au 26 octobre 2022 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2022, émettant un avis favorable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque inondation du Lignon et de la Sérigoule sur les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement
- deux annexes

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire,
- direction départementale des territoires,
- mairies du Chambon-sur-Lignon et de Tence,
- siège de la communauté de communes du Haut-Lignon

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires du Chambon-sur-Lignon et de Tence et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié au président de la communauté de communes du Haut-Lignon et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône – Alpes.

Copie du présent arrêté sera affichée en mairies du Chambon-sur-Lignon et de Tence et au siège de la communauté de communes du Haut-Lignon pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Antoine FLANQUETTE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.